PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Déchèterie de MARCHES

Zone d'activités de la gare

26 300 Marches

Références : 20240828-RAP-DAEN0829
Code AIOT : 0006107629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement Déchèterie de MARCHES implanté dans la zone d'activités de la gare 26300 Marches. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de MARCHES
- Zone d'activités de la gare 26300 Marches
- Code AIOT : 0006107629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est localisée sur la commune de Marches.
Celle-ci permet de collecter les déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur le périmètre de compétence de Valence Romans agglomération.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 15/05/2013	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
8	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser :
- la mise en place d'un affichage interdisant aux usagers la partie basse des quais où sont manipulés les contenants ;
- la réfection de l'étanchéité du sol des surfaces de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ;
- le calcul des besoins de rétention et de confinement ;
- la confirmation du positionnement de la vanne de confinement sur le plan des réseaux.

De plus, l'exploitant devra, d'une part compléter le registre des déchets sortants, d'autre part indiquer le code déchet dangereux qui aurait dû être employé dans le bordereau de suivi du déchet relatif à la vidange du séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 15/05/2013

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 382 m^3).

La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 4,9 tonnes).

Constats :

L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 382 m^3 (de l'ordre de 300 m^3). Ce volume est cohérent avec la visite du site (2710-2-a).

L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 4,9 tonnes (de l'ordre de 3,3 tonnes). Cette quantité est cohérente avec la visite du site (2710-1-b).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est imperméabilisé. Néanmoins, l'enrobé présente par endroit des fissures. De plus, à la jonction enrobé-cunette béton et le long de la cunette béton, l'étanchéité n'est pas toujours effective. Lors de l'inspection, aucune vanne de confinement n'était présente. Dans l'attente, en cas de pollution accidentelle localisée, l'exploitant disposait de 3 plaques d'obturation amovibles permettant de confiner les grilles avaloires du réseau de la déchèterie. Par courriel du 23/07/2024, l'exploitant confirme (avec une photographie à l'appui) la mise en place d'une vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Une fiche de dimensionnement du dispositif de confinement fait état d'un volume total de rétention de 143 m^3. Or, il y a une erreur de calcul dans la capacité de rétention des réseaux confinés par la vanne et plus spécifiquement au niveau de la valeur du rayon au carré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire en sorte que l'intégralité du sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses soit étanche. Transmettre à l'inspection des installations classées le calcul des besoins de rétention de l'ICPE (en lien avec l'article 29 de l'AM du 26/03/2012 : « IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) »). Reprendre le volume de confinement dans la fiche existante de dimensionnement suite à l'erreur de calcul. S'assurer que le volume de confinement effectif sur site est suffisant. Au besoin, si tel n'est pas le cas, rechercher une solution pour augmenter celui-ci et effectuer les éventuels travaux nécessaires sur le site. Confirmer le positionnement de la vanne de confinement sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant le site. Un accès principal est aménagé pour les usagers du site. Les autres accès sont réservés à un usage pour le service. Les issues sont fermées à clés en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le conteneur recevant des déchets dangereux a été récemment changé. La visite d'inspection confirme cela. Celui-ci n'a pas d'installation électrique à l'intérieur. Les dispositifs sont extérieurs afin de limiter les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite du site, l'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant : • d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée conformément aux référentiels en vigueur. En revanche, la réserve incendie de 360 m^3 (bâche souple) était vandalisée (percée, donc vide). Au cours de l'inspection, l'exploitant déclare avoir mis une réserve de 360 m^3 car celle-ci pourrait

également servir à la défense incendie de la zone d'activités. Par courriel du 23/07/2024, l'exploitant confirme (avec une photographie à l'appui) la mise en place d'une nouvelle réserve incendie souple. Par courriel du 26/08/2024, l'exploitant indique (avec une photographie à l'appui) que la nouvelle réserve incendie souple est pleine et possède un volume de 360 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la vérification annuelle du parc des extincteurs le 04/03/2024. L'exploitant a fait réaliser la vérification annuelle des installations électriques le 06/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. (...)

Constats : Un dispositif anti-chute est présent le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés. De plus, un dispositif est en place afin d'éviter la chute de véhicules en contrebas des zones en hauteurs. La partie basse des quais, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Néanmoins, aucun affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un affichage pour interdire aux usagers la partie basse des quais où sont manipulés les contenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. (...)
Constats : Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitrer III :La ressource en Eau
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant a remis un rapport d'intervention sur la vidange des équipements en date du 05/12/2023. En lien avec cette vidange, le bordereau de suivi de déchets remis lors de l'inspection n'est pas rempli en totalité (il manque notamment la case à cocher pour savoir si l'installation de destination a accepté ou refusé ce déchet). De plus, le code déchet n'est pas conforme. En effet, ce type de déchet relève de la catégorie des déchets dangereux avec un code à étoile à la fin. Le code déchet indiqué ne correspond pas à un déchet dangereux. Le déchet de vidange du séparateur à hydrocarbures a probablement été pris en charge par la station d'épuration de Valence (quartier Mauboule 26 000 Valence gérée par VEOLIA EAU) qui n'est pas adaptée à recevoir ce type de déchet dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées le code déchet dangereux qui aurait dû être employé. Le déchet de vidange du séparateur à hydrocarbures est classé dangereux ; il est très surprenant que la société l'ayant pris en charge n'ait pas appelé votre attention sur ce point. Tout nouveau constat de ce type d'erreur dans l'une de vos déchèteries pourra déboucher sur une proposition de sanctions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre VI : Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un registre des déchets sortants mais que celui-ci ne dispose pas de toutes les informations sus-mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter le registre des déchets sortants, afin que celui-ci soit conforme aux prescriptions sus-visées. De plus, il devra rattraper la complétude de l'historique des données depuis le début de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois